



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE  
Unité Territoriale Centre  
Antenne de Vesoul

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-1613

en date du **23 NOV. 2015**  
portant enregistrement des activités de stockage de la SAS  
COPIREL (groupe COFEL) sur le territoire des communes de  
VESOUL et de QUINCEY

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- le récépissé de déclaration du 11 février 2004 pour la mise à jour des activités de l'établissement spécialisé dans la fabrication de matelas ;
- la demande déposée le 4 juin 2015 par la SAS COPIREL (groupe COFEL), dont le siège social est situé 27 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 PARIS, sollicitant l'enregistrement de ses activités de stockage de matières combustibles et de plastiques expansés sur le territoire de la commune de VESOUL ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° 2015-372 du 18 juin 2015 prononçant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SAS COPIREL (groupe COFEL) ;
- la consultation du public du 24 août au 24 septembre 2015 inclus ;
- la consultation des conseils municipaux de VESOUL, QUINCEY, NAVENNE et FROTEY-LES-VESOUL ;
- l'avis des conseils municipaux de VESOUL et QUINCEY ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2015 ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX - tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- l'arrêté préfectoral n° 2015-1481 du 5 novembre 2015 prolongeant l'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SAS COPIREL (groupe COFEL) ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni en séance du 17 novembre 2015 et au cours duquel le demandeur a été entendu ;

#### **CONSIDÉRANT**

- le bénéfice de l'antériorité pour l'application de colle dont le décret de création de la rubrique n° 2940 est postérieur à l'activité constatée sur le site ;
- l'absence de prescriptions spécifiques du fait de la nature de la colle employée et de son mode d'application ;
- le récépissé du 11 février 2004 encadrant l'activité attachée à la rubrique 2925 (atelier de charge).

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée**

##### **ARTICLE 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la SAS COPIREL (groupe COFEL), dont le siège social est situé 27 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS, représentée par M. Christophe DESBIEZ PIAT, directeur du site de VESOUL, 20 rue Henri Poincaré, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 juin 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de VESOUL et de QUINCEY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### **CHAPITRE 1.2 - Nature et localisation des installations**

##### **ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sous le régime enregistrement**

| Rubrique de la nomenclature | Installations et activités concernées  | Éléments caractéristiques  | Régime du projet | Volume                |
|-----------------------------|--|--|------------------|-----------------------|
| 1510-2                      | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.<br>Le volume des entrepôts étant :<br>2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> . | Le site dispose d'un volume d'entrepôt de 94 700 m <sup>3</sup> pour environ 1 004 tonnes de matières combustibles (pour en réel environ 17 000 m <sup>3</sup> de produits). | E                | 94 700 m <sup>3</sup> |
| 2663-1b                     | Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)<br>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :<br>b) supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup> .   | Bâtiment n° 2 : stockage matière première mousse PU à l'état expansé.<br>Stockage de 2 695 m <sup>3</sup> de produits expansés.<br>Equivalent à 105 tonnes.                  | E                | 2 695 m <sup>3</sup>  |

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

#### ARTICLE 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| Communes | Parcelles  |
|----------|--|
| VESOUL   | Section F<br>Parcelles 324, 534, 601, 605, 652, 655, 739, 743, 834, 838, 840, 842, 867, 869, 871, 874, 629, 743, 863 |
| QUINCEY  | Section AB<br>Parcelles 335, 346, 418  |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 1.2.3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'autorisation**

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation   | Volume        |
|----------|-----------------------------------|--|---------------|
| 2940     | Application de colle              | Opération de collage des sous-ensembles pour la confection des matelas | > 100 kg/jour |

L'activité fonctionne au bénéfice des droits acquis.

**ARTICLE 1.2.4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration**

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation           | Volume |
|----------|-----------------------------------|------------------------------------|--------|
| 2925     | Atelier de charge d'accumulateur  | Local de charge et zones de charge | 51 kW  |

L'activité est réglemantée par le récépissé de déclaration du 11 février 2004 et renforcée par les dispositions de l'arrêté pour les zones de charge.

**CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 juin 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

**CHAPITRE 1.4 - Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état, pour l'usage d'une installation industrielle ou artisanale conformément au plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur.

**CHAPITRE 1.5 – Prescriptions techniques applicables**

**ARTICLE 1.5.1 – Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs uniquement pour les activités visées à l'article 1.2.1.

### ARTICLE 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire sont composés de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le bâtiment 2.
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les autres bâtiments de stockage.

### ARTICLE 1.5.3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales - Aménagements des prescriptions

En référence à l'instruction du dossier de la demande de l'exploitant (article R.512-46-7 du code de l'environnement), les prescriptions de l'arrêté ministériel sont aménagées suivant les dispositions du « Titre 2 - Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1 - Aménagements des prescriptions générales

#### ARTICLE 2.1.1 - Aménagement de l'article 2.1 « Implantation » de l'annexe 1 des arrêtés ministériels au titre des rubriques n° 2663-1b et 1510-2

En lieu et place des dispositions, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les bâtiments sont implantés conformément aux plans et autres documents joints à sa demande d'enregistrement.

#### ARTICLE 2.1.2 - Aménagement des articles 2.2.8.1 « Cantonnement » et 2.2.8.2 « Désenfumage » de l'annexe 1 des arrêtés ministériels au titre des rubriques n° 2663-1b et 1510-2

En lieu et place des dispositions, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des services d'incendie et de secours, dans les 6 mois après notification du présent arrêté préfectoral, son plan de défense incendie avec la mise en place du surpresseur et du réseau RIA renforcé sur l'ensemble des bâtiments, sauf les bâtiments E et C, afin de justifier de l'absence de système de désenfumage et de la superficie des surfaces de cantonnement.

#### ARTICLE 2.1.3 - Aménagement de l'article 2.2.9 « Système de détection » de l'annexe 1 des arrêtés ministériels au titre des rubriques n° 2663-1b et 1510-2

Les dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments E et C.

**ARTICLE 2.1.4 - Aménagement de l'article 2.2.13 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'annexe 1 des arrêtés ministériels au titre des rubriques n° 2663-1b et 1510-2**

Les prescriptions sont adaptées suivant les dispositions suivantes :

Les bâtiments E et C sont équipés uniquement d'extincteurs adaptés aux risques afin de lutter contre un départ de feu.

**ARTICLE 2.1.5 - Aménagement de l'article 2.2.15 « Rétention » de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel au titre de la rubrique n° 2663-1b et de l'article 2.2.12 « Rétention » au titre de la rubrique 1510-2**

Les prescriptions sont adaptées suivant les dispositions suivantes :

L'exploitant devra transmettre son plan de défense incendie à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des services d'incendie et de secours, dans les 6 mois après notification du présent arrêté préfectoral.

**ARTICLE 2.1.6 - Aménagement de l'article 3.4 « Eaux pluviales » de l'annexe 1 des arrêtés ministériels au titre des rubriques n° 2663-1b et 1510-2**

Les prescriptions sont adaptées suivant les dispositions suivantes :

En l'absence de séparateur d'hydrocarbures, l'exploitant est tenu de prépositionner des moyens opérationnels, afin d'intervenir rapidement en cas de déversement accidentel sur son site, et de prendre des mesures de limitation de circulation sur son site.

## **CHAPITRE 2.2 - Renforcement des prescriptions générales**

### **Article 2.2.1 - Site**

Indépendamment des autres législations en vigueur, les installations électriques, éclairage et chauffage respectent les prescriptions de l'article 2.2.11 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (référéncé NOR: DEVP1002002A).

La recharge de batteries des chariots élévateurs est interdite hors du local de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.

La recharge des batteries des équipements légers (transpalette électriques, balayeuses) est réalisée dans la zone prévue à cet effet dans l'atelier fabrication.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation, pour éviter tout risque d'apparition d'une concentration en vapeur susceptible d'être à l'origine d'une explosion.

### **Article 2.2.2 - Bâtiment de production**

Un contrôle thermographique est réalisé sur l'ensemble des armoires électriques une fois par an avec l'obligation de réparation suivant les préconisations de l'organisme de contrôle.

### Article 2.2.3 - Bâtiments de stockage

La hauteur de stockage pour les bâtiments existants est de 6 mètres. Les autres prescriptions sont reprises par bâtiment dans le tableau suivant :

| Bâtiments                                  | Nombre et volume max. d'îlots  | Hauteur libre sous structure | Allées de circulation |
|--|--------------------------------|------------------------------|-----------------------|
| 2 – rubrique 2663                          | 3 îlots – 2 200 m <sup>3</sup> | 1 m                          | 2 allées de 3,50 m    |
| 3 – rubrique 1510                          | 3 îlots – 2 000 m <sup>3</sup> | 0,50 m                       | 1 allée de 3 m        |
| 5 – rubrique 1510                          | 2 îlots – 2 500 m <sup>3</sup> | 1 m                          | 1 allée de 4 m        |
| 6 – rubrique 1510                          | 2 îlots – 2 000 m <sup>3</sup> | 2 m                          | 2 allées de 4 m       |
| 7 – rubrique 1510                          | 7 îlots – 1 300 m <sup>3</sup> | 0,50 m                       | 5 allées de 3,50 m    |
| C – rubrique 1510                          | 2 îlots – 4 200 m <sup>3</sup> | 0,75 m                       | 1 allée de 4 m        |
| E – rubrique 1510                          | 7 îlots – 3 400 m <sup>3</sup> | 0,50 à 1 m                   | 5 allées de 4 m       |
| Projet nouveau bâtiment -<br>rubrique 1510 | /                              | 2 m                          | /                     |

## TITRE 3 – NOTIFICATION, PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

### ARTICLE 3.1 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 3.2 - Frais - Publicité

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Le présent arrêté sera notifié à la SAS COPIREL (groupe COFEL). Une copie sera déposée en mairies de VESOUL et de QUINCEY et en préfecture pour consultation par les tiers, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la SAS COPIREL (groupe COFEL), inséré par les soins du préfet de la Haute-Saône dans deux journaux d'annonces légales du département, et affiché en mairies de VESOUL et de QUINCEY pendant une durée d'un mois à la diligence des maires qui devront justifier de l'accomplissement de cette formalité.

### ARTICLE 3.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de VESOUL, le maire de la commune de QUINCEY, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de VESOUL, NAVENNE, QUINCEY et FROTEY-LES-VESOUL,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Franche-Comté – délégation territoriale de la Haute-Saône,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

Fait à Vesoul, le 23 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Luc CHOUCHKAIEFF